

## Les différents rendez-vous en santé au travail

Visite initiale à l'embauche

Visites périodiques tout au long de votre vie de salarié

Pendant un arrêt de travail : visite de pré-reprise, RDV de liaison (rdv non médical entre l'employeur et le salarié)

Après un arrêt ou en cas de difficulté au travail : visite de reprise, visite à la demande de l'employeur ou du salarié ou du médecin du travail

Visite de mi-carrière entre 43 et 45 ans ou selon un âge défini par un accord de branche

Visite post-exposition ou post-professionnelle dès la cessation d'une exposition au risque tout au long de la carrière professionnelle (cette surveillance est réservée aux salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi en «SIR»)



NOUVEAU

## Habilitation électrique / Autorisation de conduite

Evolution réglementaire au 1<sup>er</sup> octobre 2025

A compter de cette date, un examen médical sera requis pour la délivrance d'une attestation valable 5 ans. Celle-ci confirme l'absence de contre-indication médicale, quelle que soit la catégorie concernée (SI/SIA/SIR).

### Modalités :

- L'examen médical d'habilitation (EMH) est réalisé par un médecin du travail
- Deux attestations de non contre-indication sont remises :
  - une destinée au salarié
  - une destinée à l'employeur

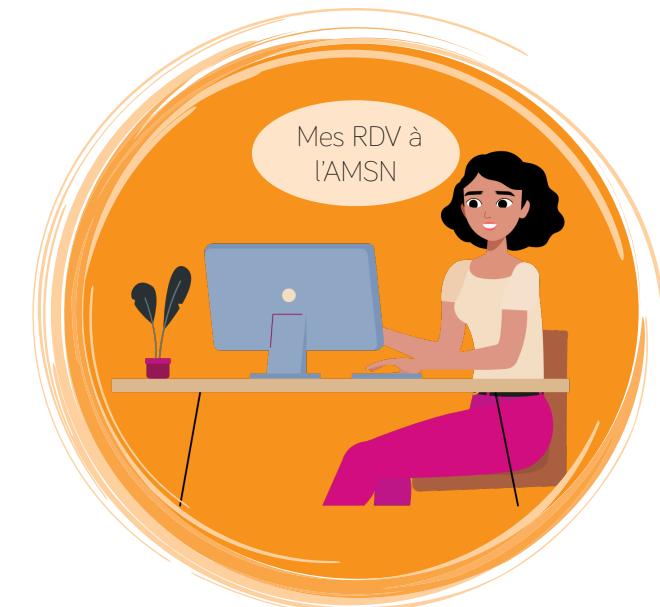
### A noter :

Les avis d'aptitude délivrés au titre de l'actuel suivi individuel renforcé tiennent lieu pendant 5 ans, à compter de leur délivrance, de la nouvelle attestation attendue.

Références : articles R4323-56 et R4544-9 du Code du travail

# Mon suivi santé au travail

## Un suivi adapté à vos risques professionnels



Scannez-moi pour en savoir plus



**amsn**

[www.amsn.fr](http://www.amsn.fr)

**amsn**

## HORS RISQUE PARTICULIER | *Suivi individuel (SI)*

Vous êtes un salarié non exposé à des risques particuliers, vous bénéficiez d'un Suivi Individuel (SI).

**La première visite d'information et de prévention (VIP) est réalisée au plus tard dans les 3 mois suivant l'embauche** (2 mois pour un apprenti).

A l'issue de cette visite, le professionnel de santé au travail\* remet **une attestation** au salarié et à l'employeur.

**La fréquence des visites est fixée par le médecin du travail** en fonction des conditions de travail, de l'âge, de l'état de santé et des risques auxquels est exposé le salarié, dans la limite de 5 ans.

\*le médecin du travail, ou bien sous son autorité, l'infirmière, le médecin collaborateur, l'interne.



### Qui déclare le type de suivi en santé au travail des salariés ?

*C'est à l'employeur qu'il revient de déclarer à son service de prévention et de santé au travail la catégorie de suivi pour chacun de ses salariés.*

*Pour cela, il peut s'appuyer sur la liste des postes classés à risques (liste ci-contre).*

*Il peut également se faire conseiller par son médecin du travail.*

## HORS RISQUE PARTICULIER | *Suivi Individuel Adapté (SIA)*

Vous êtes un salarié :

- âgé de moins de 18 ans
- exposé aux champs électromagnétiques
- travaillant de nuit
- ayant une reconnaissance de travailleur handicapé ou en invalidité
- Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante

Dans ce cas, vous bénéficiez d'un Suivi Individuel Adapté (SIA).

**A l'exception des travailleurs handicapés ou en invalidité, la visite d'embauche devra être organisée avant l'affectation au poste.** Le salarié rencontre un professionnel de santé qui lui délivre une attestation. **Les visites se déroulent ensuite tous les 5 ans** (maximum), **sauf pour les travailleurs de nuit : tous les 3 ans** (maximum).

**Pour les travailleurs handicapés ou en invalidité, la visite d'embauche est réalisée par un médecin du travail, au plus tard 3 mois après l'embauche.** A l'issue de cette visite, ils reçoivent une attestation. Les salariés sont ensuite reçus tous les 3 ans (maximum) par un professionnel de santé qui leur délivre une attestation.

### Un suivi adapté dès l'embauche

Quelle que soit la modalité de suivi, le salarié bénéficie d'un suivi adapté. **Chaque salarié est pris en charge par un professionnel de santé dès son embauche** et quel que soit son contrat de travail.

## RISQUE PARTICULIER | *Suivi Individuel Renforcé (SIR)*

Vous êtes un salarié exposé à des risques particuliers (voir liste des postes concernés ci-dessous) vous bénéficiez d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR).

**Dans ce cas, vous rencontrez un médecin du travail.** Cet examen médical donne lieu à la délivrance d'un **avis d'aptitude, avant l'embauche.**

**La fréquence des visites est fixée par le médecin du travail dans un délai n'excédant pas 4 ans.** Une rencontre avec un professionnel de santé a lieu dans les deux ans suivants l'examen médical.

**L'article R. 4624-23 du Code du travail pose une définition des postes à risques qui peuvent être répertoriés en 3 catégories :**

#### SIR 1 : Les salariés affectés à des postes exposant\*

- Amiante
- Plomb (R. 4412-160 C.T.)
- Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction CMR (R. 4412-60 du C.T.)
- Agents biologiques catégorie 2
- Agents biologiques des groupes 3 et 4 (R. 4421-3 et R. 4426-7 Alinéa 1<sup>er</sup> C.T.)
- Rayonnements ionisants (R. 4451-44 C.T.)
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

réglementés (Cf. Instruction interministérielle du 7 septembre 2016 et R. 4153-40 C.T)

Les manutentions manuelles > 55kg (R. 4541-9 C.T)

#### SIR 3 : L'inscription complémentaire de postes listés par l'employeur :

- En cohérence avec l'évaluation des risques au sein de son entreprise (L.4121-3 C.T) et le DUERP (R. 4121-2 C.T) et la fiche d'entreprise (R. 4624-37 ou 46 C.T)
- Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut les délégués du personnel)
- Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire sur cette liste

#### SIR 2

- Les jeunes < 18 ans affectés sur des travaux dangereux